

Arrêt

n° 217 190 du 21 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame M. M. T. S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes née le 22 février 1996 à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vos parents divorcent lorsque vous êtes âgée de 6 ans . Vous partez vivre avec votre mère et votre soeur, [S. y. D.] (SP : [...]; CG : [...])à Dakar. Vous poursuivez votre scolarité, obtenez votre baccalauréat et vous inscrivez en première année d'université. Votre mère se méfie de son ex-belle-famille, en particulier de votre grand-mère paternelle qui veut que votre soeur et vous soyez excisées

conformément à la tradition de l'ethnie peul. Pour cette raison, votre mère ne vous a jamais permis d'aller au village de votre grand-mère durant votre enfance.

En 2013, vous apprenez par votre mère que votre grand-mère paternelle souhaite vous exciser afin que vous puissiez être données en mariage. Votre mère s'y est toujours opposée. Par crainte, vous demandez à un ami de vous procurer un visa, à vous et votre soeur, visa qui vous est une première fois refusé.

En juin 2015, votre père annonce que votre grand-mère maternelle est gravement malade. Il vous demande de l'accompagner au village de votre grand-mère, ce que vous n'avez jamais fait auparavant. Votre mère accepte. Le 29 juin 2015, vous partez avec votre soeur et votre père, en voiture, au domicile votre grand-mère.

A votre arrivée, vous êtes séquestrées, insultées. Vous constatez que l'état de santé de votre grand-mère n'est pas particulièrement préoccupant, mais n'y prêtez pas spécialement attention.

Vous surprenez une conversation au cours de laquelle il est question de votre prochaine excision. Vous en parlez avec votre soeur et décidez de prendre la fuite.

Le 1er juillet 2015, vous quittez une première fois le domicile de votre grand-mère avec votre soeur. Vous êtes alors surprises par votre oncle, qui vous ramène au domicile familial. Vous êtes enfermées et battues par votre père. Vous parvenez néanmoins à contacter votre mère, le soir, par téléphone.

Votre mère tente de déposer plainte au commissariat, en vain. Les policiers lui répondent qu'il s'agit là d'un conflit familial.

Le 4 juillet 2015, alors que tous s'appêtent à faire sa prière, vous parvenez une nouvelle fois à vous échapper toutes les deux.

Vous retrouvez votre mère dans la ville de Tambacouda. Vous restez deux mois cachées chez l'une de ses connaissances avant de quitter le Sénégal, le 30 août 2015. Vous arrivez en Espagne le 31 août 2015, en avion, munie de votre propre passeport et d'un visa. Vous rejoignez la Belgique en bus le 1er septembre 2015, avec votre soeur, et introduisez toutes deux une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez principalement une crainte d'excision liée à un mariage qui vous serait imposé par votre famille paternelle, ainsi qu'à votre soeur. Le Commissariat général estime que ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis pour les motifs qui suivent.

D'emblée, le Commissariat général constate que **le profil familial que vous décrivez ne correspond pas à celui d'une famille traditionnelle susceptible d'imposer à des filles âgées de 19 et 20 ans une mutilation génitale**. Ainsi, votre mère, mariée religieusement et légalement à votre père, sous le régime de la monogamie, a obtenu le divorce et la garde de ses deux enfants alors que vous étiez âgée de 6 ans (Audition du 14 mars 2017, Page 4). Elle s'est installée à Mbour puis à Dakar où elle travaille jusqu'à présent comme caissière dans une épicerie. Elle vous élève en toute autonomie dans la capitale sénégalaise, vous permettant vous et votre soeur de mener des études jusqu'à un niveau d'enseignement supérieur : une école de stylisme pour votre soeur et une année préparatoire à l'université pour vous (ibidem). Vous atteignez ainsi l'âge de dix-neuf ans, vivez dans un environnement urbain et bénéficiez d'un niveau d'éducation formelle supérieur. Aussi, votre mère dispose d'un réseau particulier et de ressources économiques qui lui permettent, en un laps de temps très réduit d'à peine deux mois, de vous abriter chez une connaissance, de rassembler une somme d'argent conséquente nécessaire à la réalisation de diverses démarches visant à vous faire délivrer à votre soeur et vous-même un passeport et un visa pour l'espace Schengen et à financer l'achat de deux tickets d'avion à destination de l'Espagne. Par ailleurs, selon les déclarations de votre soeur, votre mère n'est pas

excisée et s'oppose clairement à cette pratique (cf décision liée, 15/23357, joint à la farde bleue). L'ensemble de ces éléments amènent donc le Commissariat général à conclure que **votre profil familial ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être exposée, contre son gré, à des mutilations génitales alors qu'elle est déjà majeure d'âge ni à un mariage forcé.**

De plus, le Commissariat général relève au sein de vos déclarations des propos incohérents, contradictoires et invraisemblables qui ruinent la crédibilité de votre récit relatif à votre crainte d'excision et de mariage forcé.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre famille paternelle est favorable à l'excision et estime qu'il s'agit d'une condition sine qua non avant un mariage, votre mère n'est pas excisée. Elle a pourtant été acceptée par la famille de votre père puisque leur mariage a été célébré tant religieusement que civilement selon vos propos. Ce premier constat jette déjà le discrédit sur l'importance de l'excision dans votre famille paternelle. Invitée à éclairer le Commissariat général sur cet élément, vous n'apportez aucune réponse, indiquant que c'est certainement le fait de « ne pas être de la même ethnie qui fait que votre grand-mère est remontée contre votre mère ». Vous ajoutez « je n'ai pas demandé à ma mère, mais avec ma petite expérience, je pense que c'est du à ça, parce qu'ils n'ont pas les mêmes traditions » (Audition du 14.03.2017, Page 14). Cette explication n'emporte pas la conviction dans la mesure où vous êtes âgée de plus de vingt ans aujourd'hui et que vous avez fui votre pays en raison de menaces alléguées d'excision de la part de votre famille paternelle. Il est dès lors raisonnable de penser que le sujet a été abordé avec votre mère par le passé ou, à tout le moins, depuis votre évasion de la maison de votre grand-mère.

Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que votre mère vous laisse aller au village de votre grand-mère, avec votre père, sans prendre la moindre précaution ni en discuter avec vous alors qu'elle craint, depuis votre plus jeune âge, que vous ne soyez excisée avec votre soeur par votre famille paternelle. En effet, vous indiquez que votre mère s'est toujours opposée à votre excision et que vous n'êtes jamais allée rendre visite à votre grand-mère après le divorce de vos parents (idem, Page 11). Pourtant, elle n'oppose aucune résistance lorsque votre père vous demande de visiter votre grand-mère malade et, en quelques jours à peine, vous êtes avec votre soeur au village de la famille paternelle. Là, dès le deuxième soir, vous prévenez votre mère de la menace d'excision qui pèse sur votre soeur et vous, puis des coups qui ont été portés contre votre soeur et du fait que vous êtes toutes les deux séquestrées dans la maison de votre grand-mère après l'échec d'une première tentative de fuite. Or, votre mère ne prend aucune disposition afin de vous venir en aide. En effet, vous déclarez qu'elle aurait tenté de porter plainte, en vain. Vous ne déposez aucun document permettant de prouver vos déclarations. Le Commissariat général ne peut pas croire que, vous sachant en danger, votre mère n'ait pas tout mis en oeuvre pour vous récupérer. Cette passivité est incompatible avec la crainte que vous invoquez et qui est partagée par votre mère et jette le discrédit sur la réalité de ce fait.

Plus encore, les circonstances de votre séquestration de plusieurs jours ne peuvent pas être considérées comme établies du fait du caractère vague et invraisemblable de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que votre père, votre grand-mère et votre oncle vous détiennent, vous et votre soeur, dans une chambre après vous avoir surprises une première fois en train de fuir, tout en laissant à votre disposition votre téléphone et votre argent nécessaires à votre deuxième évasion (idem, Page 15). Ces constats accentuent davantage l'invraisemblance des circonstances de votre fuite, après trois jours de séquestration, par la fenêtre de la chambre puis à pied, soit une répétition du scénario de votre première tentative trois jours plus tôt lorsque vous aviez été surprises par votre oncle. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vos geôliers n'aient pris aucune disposition afin de s'assurer que vous ne soyez pas en mesure de répéter votre première tentative d'évasion après que votre oncle vous ait surprises et ramenées de force à la maison. Qu'ils vous aient ainsi laissées sans surveillance, vous permettant de vous évader à nouveau, est peu crédible.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles votre soeur et vous avez été menacées d'être excisées en vue de vous marier contre votre gré par votre famille paternelle.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre du fait que votre famille paternelle a l'intention de vous contraindre à un mariage.

En effet, vos déclarations au sujet de ce mariage sont particulièrement lacunaires. Ainsi, vous indiquez que dans la tradition familiale, quand une fille naît, on lui donne un prétendant. Vous ignorez néanmoins tout du vôtre (*idem*, Page 12). Vous n'apportez aucun autre élément à propos de ce projet de mariage (*ibidem*). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément de preuve documentaire à l'appui de ce projet de mariage hypothétique. Dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé à la menace d'excision (voir *supra*) et compte tenu du manque de crédibilité générale de votre demande d'asile (voir *infra*), le Commissariat général estime que ce projet de mariage forcé à votre rencontre n'est pas établi.

En outre, il convient de relever que votre crédibilité générale est également affectée par divers éléments.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez concernant vos lieux de résidence principaux que vous avez effectué des aller-retours entre Tambacounda et Mama Dawo, le village de votre grand-mère, entre 2013 et plus ou moins deux mois avant l'interview (Déclaration OE, point 10). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous indiquez vivre depuis 2006 à Cité Soprim, un quartier de Dakar, avec votre mère, et ce jusqu'à deux mois avant votre départ du pays (*idem*, Page 3). Vos déclarations à l'Office des étrangers entrent donc en contradiction avec vos propos tenus devant le Commissariat général selon lesquels vous n'étiez plus allée au village de votre grand-mère, Mama Dawo, après le divorce de vos parents lorsque vous aviez 6 ans et ce, jusqu'au moment où vous y avez été séquestrée avec votre soeur en juillet 2015. Invitée à expliquer ces divergences, vous invoquez vous être trompée. Cette explication ne peut pas être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vos déclarations à l'Office des étrangers sont précises : vous mentionnez ainsi clairement les différentes périodes de votre vie au cours desquelles vous vivez à différents endroits (2002 à 2006, puis 2006 à 2013 et enfin de 2013 à +- 2 mois, voir OE, point 10).

Ensuite, il convient de noter que vous avez tenté de tromper les autorités belges en dissimulant votre demande de visa introduite le 16 août 2013 en Guinée Conakry auprès de l'ambassade de France dans ce pays. Ainsi, interrogée à deux reprises sur d'éventuels voyages hors du Sénégal avant votre départ du 30 août 2015 à destination de l'Espagne puis de la Belgique, vous répondez par la négative. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que vos empreintes digitales ont été relevées en Guinée Conakry le 16 août 2013 dans le cadre d'une demande de visa qui n'a finalement pas abouti (voir *faide bleue*). Confrontée à ces informations, vous niez (*idem*, Page 7). Ce n'est qu'après avoir consulté votre avocate et votre soeur, durant la pause, que vous indiquez, que votre mère aurait appris en 2013 qu'une cérémonie d'excision était programmée au village de votre grand-mère et, afin de vous laisser « un peu en paix », vous avez demandé à votre ami guinéen de pouvoir aller en vacances dans son pays (*idem*, page 10). Une fois en Guinée, cet ami vous a proposé de faire des démarches pour obtenir un visa en vue de partir en vacances en France, sans succès au final (*ibidem*). Cette version entre en contradiction avec les déclarations de votre soeur, également concernée par cette demande de visa, qui explique l'avoir demandé dans le but de passer des vacances en France (Audition 15/23357, pages 12 et 13).

Votre manque de collaboration, votre tentative d'usurper une nationalité dans le but d'obtenir un visa ainsi que le caractère non équivoque de vos déclarations au sujet de ces démarches affectent la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (voir résumé des faits) ne peuvent pas se voir accorder une force probante telle qu'elle permette de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, votre **carte d'identité** établit votre identité et votre nationalité, données qui ne sont pas remises en question à ce stade de la procédure.

Le certificat médical établi le 28 mars 2017 au centre de planning familial de Liège atteste du fait que vous n'avez subi aucune mutilation génitale. Cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général. A nouveau, au vu des différents constats posés plus avant dans cette décision, le fait que vous ne soyez pas excisée ne permet pas d'établir que vous encourez un risque de subir des mutilations génitales en cas de retour au Sénégal.

Votre **carte d'inscription à l'asbl GAMS** vous donne le droit de participer aux activités de cette association qui lutte pour l'abolition des mutilations génitales. Toutefois, cette association est ouverte à

toute personne sensible à cette cause. Cet état de fait ne constitue pas un élément déterminant susceptible d'alimenter dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal. De plus, le simple fait que vous ayez adhéré à l'association GAMS ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux faits de persécution que vous invoquez.

Les **deux rapports établis par votre psychologue**, en avril 2016 puis en mars 2017, indiquent que vous êtes suivie par ce dernier depuis février 2016 pour des consultations psychologiques commune avec votre soeur. Il atteste de l'existence dans votre chef, ainsi que celui de votre soeur, d'une « symptomatologie post-traumatique prononcée » qu'il attribue à la menace d'excision commandée par votre père. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont crédibles au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en telle sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Tel est le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame Y.D.S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine peul et de confession musulmane. Vous êtes née le 23 mars 1995 à Rufisque, Dakar. Vous êtes célibataire sans enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Lorsque vous êtes âgée de 7 ans, vos parents divorcent. Votre soeur, [S. M. M.-T.] (SP [...]; CG:[...]) et vous vivez depuis lors auprès de votre mère. Cette dernière se méfie de son ex-belle-famille, en particulier de votre grand-mère paternelle qui veut que votre soeur et vous soyez excisées conformément à la tradition de l'ethnie peul. Pour cette raison, votre mère ne vous a jamais permis d'aller au village de votre grand-mère durant votre enfance.

Le 29 juin 2015, votre père vous rend visite et vous annonce que votre grand-mère paternelle est malade et qu'elle veut vous rencontrer avant sa mort. Malgré la réticence de votre mère, vous vous rendez avec votre soeur au village de votre grand-mère où vous retrouvez les membres de la famille. Vous constatez que l'état de santé de votre grand-mère n'est pas particulièrement préoccupant, mais n'y prêtez pas spécialement attention.

Le 1er juillet, alors que votre soeur se rend à la douche, elle surprend une conversation entre votre grand-mère et votre père à propos de leur volonté de vous faire exciser et de vous donner en mariage, vous et votre soeur. Après qu'elle vous ait informée, vous téléphonez à votre mère qui se dit surprise d'apprendre que votre père a toujours le projet de vous faire exciser. Elle vous recommande de ne pas attirer l'attention de la famille et de quitter les lieux. Vers 19 heures, vous prenez quelques affaires et quitter la maison à pied avec votre soeur. En cours de route, vous croisez votre oncle [A. S.] qui vous interroge sur votre déplacement et s'emporte. Il vous insulte et vous somme de rentrer à la maison. Il informe votre père des faits, lequel s'emporte à son tour, vous frappe et vous oblige à rentrer dans la chambre. Là, sous les coups de votre père, vous vous blessez à la hanche. Votre grand-mère rentre à son tour, vous parle et vous apporte quelques soins.

Dans la soirée, vous reprenez contact avec votre mère au moyen de votre téléphone pour l'informer de l'échec de votre fuite. Elle vous recommande de tenter à nouveau votre chance car, selon elle, vous n'échapperez pas à l'excision.

Vous restez enfermées dans la chambre jusqu'au 4 juillet, sous la surveillance de votre grand-mère. Le 4 juillet, vers 20h, à l'heure de la prière, vous sautez par la fenêtre avec votre soeur, n'emportant que vos téléphones et de l'argent. Vous obtenez l'aide de personnes rencontrées sur la route et rejoignez Tambacounda où vous êtes recueillies par une dame. Vous prévenez votre mère qui vient vous chercher chez cette personne le lendemain. Vous rentrez toutes les trois à Dakar et votre mère vous dépose chez l'un de ses amis dénommé [F. G.] afin d'éviter que votre père ne vous retrouve. Votre mère vous explique s'être rendue à la police afin de déposer une plainte contre votre père et votre grand-mère, mais qu'elle n'a pas été enregistrée car les autorités considèrent qu'il s'agit d'une affaire de famille.

Vous restez chez [G.] le temps de réunir l'argent nécessaire au financement de votre voyage et réaliser les différentes démarches visant à obtenir vos passeports et visas afin de quitter le Sénégal. Ainsi, le 30 août 2015, vous quittez Dakar avec votre soeur et [G.] qui intervient en tant que passeur. Vous arrivez en Espagne, par avion, munie de votre passeport et d'un visa. En Espagne, vous prenez un bus pour la Belgique où vous arrivez le 1er septembre 2015.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 2 septembre 2015. Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande : votre carte d'identité, un certificat médical daté du 9 mars 2017, une attestation de prise en charge médicale datée du 9 mars 2017, deux rapports de suivi psychologique, l'un daté du 22 avril 2016 et l'autre du 23 mars 2017, une carte de membre de l'association GAMS et un certificat de non excision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez principalement une crainte d'excision liée à un mariage qui vous serait imposé par votre famille paternelle, ainsi qu'à votre soeur. Le Commissariat général estime que ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis pour les motifs qui suivent.

D'emblée, le Commissariat général constate que le profil familial que vous décrivez ne correspond pas à celui d'une famille traditionnelle susceptible d'imposer à des filles âgées de 19 et 20 ans une mutilation génitale. Ainsi, votre mère, mariée religieusement et légalement à votre père, sous le régime de la monogamie, a obtenu le divorce et la garde de ses deux enfants alors que vous étiez âgée de 7 ans (CGRA 14.03.17, p. 7, 8 et 18). Elle s'est installée à Mbour puis à Dakar où elle travaille jusqu'à présent comme caissière dans une supérette (idem, p. 10). Elle vous élève en toute autonomie, vous permettant

vous et votre soeur de mener des études jusqu'à un niveau d'enseignement supérieur : une école de stylisme pour vous et l'année préparatoire à l'université pour votre soeur (*idem*, p. 8 et 9). Tout au long de ces années, vous n'êtes à aucune reprise menacée ou mise en danger par votre famille paternelle. Ce dernier vous rend parfois visite sans jamais tenter de vous emmener. Vous atteignez ainsi l'âge de 20 ans, vivez dans un environnement urbain et bénéficiez d'un niveau d'éducation formelle supérieur. Aussi, votre mère dispose d'un réseau particulier et de ressources économiques qui lui permettent, en un laps de temps très réduit d'à peine deux mois, de vous abriter chez une connaissance, de rassembler une somme d'argent conséquente nécessaire à la réalisation de diverses démarches visant à vous faire délivrer à votre soeur et vous-même un passeport et un visa pour l'espace Schengen et à financer l'achat de deux tickets d'avion à destination de l'Espagne. Par ailleurs, votre mère n'est pas excisée et s'oppose clairement à cette pratique. L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à conclure que votre profil familial ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être exposée, contre son gré, à des mutilations génitales alors qu'elle est déjà majeure d'âge ni à un mariage forcé.

De plus, le Commissariat général relève au sein de vos déclarations des propos incohérents, contradictoires et invraisemblables qui ruinent la crédibilité de votre récit relatif à votre crainte d'excision et de mariage forcé.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre famille paternelle est favorable à l'excision et estime qu'il s'agit d'une condition *sine qua non* avant un mariage, votre mère n'est pas excisée. Elle a pourtant été acceptée par la famille de votre père puisque leur mariage a été célébré tant religieusement que civilement selon vos propos. Ce premier constat jette déjà le discrédit sur l'importance de l'excision dans votre famille paternelle. Invitée à éclairer le Commissariat général sur cet élément, vous n'apportez aucune réponse, indiquant ne pas être en mesure d'apporter beaucoup d'éclaircissement à ce sujet du fait que ce mariage s'est fait avant votre naissance (CGRA 14.03.17, p. 20). Cette explication n'emporte pas la conviction dans la mesure où vous êtes âgée de plus de vingt ans aujourd'hui et que vous avez fui votre pays en raison de menaces alléguées d'excision de la part de votre famille paternelle. Il est dès lors raisonnable de penser que le sujet a été abordé avec votre mère par le passé ou, à tout le moins, depuis votre évasion de la maison de votre grand-mère.

Toujours à ce sujet, au cours de l'audition, vous vous contentez d'indiquer que l'excision n'est pas pratiquée au sein de l'ethnie de votre mère, les wolofs, contrairement aux peuls dont fait partie votre père (*idem*, p. 19). Vous précisez que votre mère vous a fait savoir, lorsque vous étiez jeune et aussi lorsque vous aviez 18 ans, que votre grand-mère voulait que « les filles soient excisées dès le bas âge » (*ibidem*). Or, quelques instants plus tôt dans l'audition, vous indiquez que votre mère ne vous a **jamais** parlé de l'excision car elle pensait que votre père avait abandonné le sujet et confirmez n'avoir pas eu ce type de conversation avec elle car elle ne pensait pas que vous risquiez d'être exposée à des mutilations génitales (*idem*, p. 18). Vous aviez précisé plus avant encore que vous pensez, sans aucune certitude car votre mère ne vous a jamais parlé des causes du divorce de vos parents, que votre « problème d'excision » était peut-être l'une de celles-ci (*ibidem*). Confrontée au caractère divergent de vos déclarations sur l'élément central de votre demande d'asile, vous indiquez ne pas avoir parlé de ce sujet **avant** d'aller au village, mais que vous en aviez bel et bien discuté « avant », sans plus de précision (*idem*, p. 19). Cette explication tardive ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, vos déclarations successives étant sans équivoque, la contradiction est bien établie. Le Commissariat général estime que, si réellement la crainte d'excision dans votre chef était à l'origine, en tout ou en partie, du divorce de vos parents et que votre mère a tenté tout au long de votre enfance de vous protéger de votre famille paternelle, il est raisonnable de penser que le sujet ait été abordé entre vous, à tout le moins avant votre départ pour le village de votre grand-mère afin de vous mettre en garde. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que votre mère vous laisse aller au village de votre grand-mère, avec votre père, sans prendre la moindre précaution ni en discuter avec vous alors qu'elle craint, depuis votre plus jeune âge, que vous ne soyez excisée avec votre soeur par votre famille paternelle. En effet, vous indiquez que votre mère ne voulait pas que vous vous rendiez au village en raison de la tradition de son ex-belle-famille selon laquelle les filles doivent être excisées et que, pour cette raison, vous n'êtes jamais allée rendre visite à votre grand-mère après le divorce de vos parents (*idem*, p. 16). Pourtant, elle n'oppose aucune résistance lorsque votre père vous demande de visiter votre grand-mère malade et, en quelques jours à peine, vous êtes avec votre soeur au village de la famille paternelle. Là, dès le deuxième soir, vous prévenez votre mère de la menace d'excision qui pèse sur votre soeur et vous, puis des coups qui ont été portés contre vous

et du fait que vous êtes toutes les deux séquestrées dans la maison de votre grand-mère après l'échec d'une première tentative de fuite (idem, p. 14, 20 et 21). Or, votre mère ne prend aucune disposition afin de vous venir en aide, si ce n'est de vous conseiller « de rester et de [vous] organiser pour fuir car le fait de rester là [chez votre grand-mère], ça va leur faciliter la tâche car ils n'ont qu'une seule idée dans leur tête depuis [votre] enfance : [vous] faire exciser » (idem, p. 14). Cette passivité est incompatible avec la crainte que vous invoquez, qui est partagée par votre mère, et jette le discrédit sur la réalité de ce fait.

Plus encore, les circonstances de votre séquestration de plusieurs jours ne peuvent pas être considérées comme établies du fait du caractère vague et invraisemblable de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à expliquer de façon concrète et précise le déroulement de ces trois jours au cours desquels vous êtes maintenue avec votre soeur dans une chambre de la maison de votre grand-mère, vos propos restent particulièrement vagues et dénués du moindre détail spécifique susceptible d'illustrer dans votre chef l'existence d'un vécu. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous étiez dans la confusion, que vous ne mangiez ni dormiez bien, que vous étiez maltraitées comme des animaux, sans jamais illustrer votre récit de détails concrets (idem, p. 20). En outre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que votre père, votre grand-mère et votre oncle vous détiennent, vous et votre soeur, dans une chambre après vous avoir surprises une première fois en train de fuir, tout en laissant à votre disposition deux téléphones et votre argent nécessaires à votre deuxième évasion (idem, p. 21). Confrontée à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication, vous limitant à indiquer ne pas savoir pourquoi ils n'ont pas repris ces affaires, que peut-être n'en ont-ils pas eu l'idée (ibidem). Ces constats accentuent davantage l'invraisemblance des circonstances de votre fuite, après trois jours de séquestration, par la fenêtre de la chambre puis à pied, soit une répétition du scénario de votre première tentative trois jours plus tôt lorsque vous aviez été surprises par votre oncle. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vos geôliers n'aient pris aucune disposition afin de s'assurer que vous ne soyez pas en mesure de répéter votre première tentative d'évasion après que votre oncle vous ait surprises et ramenées de force à la maison, à commencer par vous priver de vos téléphones et de votre argent.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles votre soeur et vous avez été menacées d'être excisées en vue de vous marier contre votre gré par votre famille paternelle.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre du fait que votre famille paternelle a l'intention de vous contraindre à un mariage. En effet, vos déclarations au sujet de ce mariage sont particulièrement lacunaires. Ainsi, vous indiquez que dans la tradition familiale, quand une fille naît, on lui donne un prétendant (CGRA 14.03.17, p. 4). Si vous indiquez que dans votre cas, vous êtes promise à un cousin paternel, fils du grand frère de votre père, vous ignorez tout de cette personne (ibidem). Vous n'apportez aucun autre élément à propos de ce projet de mariage, si ce n'est que votre soeur a surpris une conversation entre votre grand-mère et votre père selon laquelle on ne pouvait pas donner une fille en mariage sans excision (idem, p. 14). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément de preuve documentaire à l'appui de ce projet de mariage hypothétique. Dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé à la menace d'excision (voir supra) et compte tenu du manque de crédibilité générale de votre demande d'asile (voir infra), le Commissariat général estime que ce projet de mariage forcé à votre rencontre n'est pas établi.

En outre, il convient de relever que votre crédibilité générale est également affectée par divers éléments.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez concernant vos lieux de résidence principaux que vous avez effectué des aller-retours entre Tambacounda et Mama Dawo, le village de votre grand-mère, entre 2013 et plus ou moins deux mois avant l'interview (Déclaration OE, point 10). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous indiquez vivre depuis 2006 à Cité Soprim, un quartier de Dakar, avec votre mère, et ce jusqu'à deux mois avant votre départ du pays (CGRA p. 7). Plus encore, vos déclarations à l'Office des étrangers entrent en contradiction avec vos propos tenus devant le Commissariat général selon lesquels vous n'étiez plus allée au village de votre grand-mère, Mama Dawo, après le divorce de vos parents lorsque vous aviez 7 ans et ce, jusqu'au moment où vous y avez été séquestrée avec votre soeur en juillet 2015. Invitée à expliquer ces divergences, vous invoquez la peur et le fait que vous ayez été bousculée par la femme qui vous a interrogée à l'Office des étrangers, ce qui vous aurait fait dire des choses dont vous ne vous rappelez pas (CGRA, p. 22). Cette explication ne peut pas être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vos déclarations à l'Office des étrangers sont précises : vous

mentionnez ainsi clairement les différentes périodes de votre vie au cours desquelles vous vivez à différents endroits (2002 à 2006, puis 2006 à 2013 et enfin de 2013 à +- 2 mois, voir OE, point 10).

Ensuite, il échet de noter que vous avez tenté de tromper les autorités belges en dissimulant votre demande de visa introduite en 2013 en Guinée Conakry auprès de l'ambassade de France dans ce pays. Ainsi, interrogée à deux reprises sur d'éventuels voyages hors du Sénégal avant votre départ du 30 août 2015 à destination de l'Espagne puis de la Belgique, vous répondez par la négative. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que vos empreintes digitales ont été relevées en Guinée Conakry le 16 août 2013 dans le cadre d'une demande de visa qui n'a finalement pas abouti (voir farde bleue). Confrontée à ces informations, vous niez (CGRA 14.03.17, p. 11 et 12). Ce n'est qu'après avoir consulté votre avocate en aparté que vous indiquez, de façon laconique, que « si mes empreintes ont été prises là-bas, j'étais encore enfant. Je ne connaissais pas le mobile de la prise d'empreintes » (idem, p. 12). Confrontée une fois encore au fait qu'au moment de cette demande de visa, vous étiez âgée de plus de 18 ans, donc majeure, vous finissez par reconnaître les faits. Vous avez ainsi tenté d'obtenir un visa au moyen d'un passeport d'emprunt guinéen via une connaissance dans le but de passer des vacances en France (idem, p. 12 et 13). Cette version diffère de celle apportée par votre soeur laquelle lie cette demande de visa en Guinée au moyen d'un passeport de ce pays, qui la concerne également, à votre crainte d'excision. Ainsi, selon votre soeur, votre mère aurait appris en 2013 qu'une cérémonie d'excision était programmée au village de votre grand-mère et, afin de vous laisser « un peu en paix », vous avez demandé à votre ami guinéen de pouvoir aller en vacances dans son pays (CGRA 15/23358, p. 10). Une fois en Guinée, cet ami vous a proposé de faire des démarches pour obtenir un visa en vue de partir en vacances en France, sans succès au final (ibidem). A nouveau, cette version entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous n'étiez pas informée de menaces d'excision avant votre séjour au village de votre grand-mère début juillet 2015. Votre manque de collaboration, votre tentative d'usurper une nationalité dans le but d'obtenir un visa ainsi que le caractère non équivoque de vos déclarations au sujet de ces démarches affectent la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (voir résumé des faits) ne peuvent pas se voir accorder une force probante telle qu'elle permette de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, votre carte d'identité établit votre identité et votre nationalité, données qui ne sont pas remises en question à ce stade de la procédure.

L'attestation médicale datée du 9 mars 2017 constate la présence de « plaies au flanc droit et dans le dos » ainsi que de « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Le médecin n'émet aucun avis concernant l'origine de ces plaies et symptômes et se limite à reprendre vos déclarations concernant l'origine des lésions, à savoir une agression et projection contre un meuble. Le Commissariat général relève que ce document ne permet pas d'établir les circonstances réelles dans lesquelles les troubles constatés par le médecin ont été causés. Dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant ces circonstances, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces lésions et ne peut, dès lors, pas accorder une force probante suffisante à cette attestation pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile.

Le certificat médical établi le 28 mars 2017 au centre de planning familial de Liège atteste du fait que vous n'avez subi aucune mutilation génitale. Cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général. A nouveau, au vu des différents constats posés plus avant dans cette décision, le fait que vous ne soyez pas excisée ne permet pas d'établir que vous encourez un risque de subir des mutilations génitales en cas de retour au Sénégal.

Votre carte d'inscription à l'asbl GAMS vous donne le droit de participer aux activités de cette association qui lutte pour l'abolition des mutilations génitales. Toutefois, cette association est ouverte à toute personne sensible à cette cause. Cet état de fait ne constitue pas un élément déterminant susceptible d'alimenter dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal. De plus, le simple fait que vous ayez adhéré à l'association GAMS ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux faits de persécution que vous invoquez.

Les deux rapports établis par votre psychologue, en avril 2016 puis en mars 2017, indiquent que vous êtes suivie par ce dernier depuis février 2016 pour des consultations psychologiques commune avec

voire soeur. Il atteste de l'existence dans votre chef, ainsi que celui de votre soeur, d'une « symptomatologie post-traumatique prononcée » qu'il attribue à la menace d'excision commandée par votre père. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont crédibles au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en telle sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Tel est le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité

Les parties requérantes sont sœurs et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « devoir de minutie ».

3.2. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles invoquent le bénéfice du doute.

3.3. À titre principal, elle sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérantes ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

4. Documents déposés

4.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes divers documents relatifs aux mariages forcés et précoces, aux mutilations génitales au Sénégal ainsi qu'un document relatif aux demandes d'asile incluant une problématique de mutilation génitale féminine.

4.2. Par télécopie du 15 octobre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant un courrier rédigé par la première requérante, Madame M. M. T. S. (pièces 4 et 6 du dossier de la procédure)

4.3. À l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 3 mai 2016 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Sénégal – Mutilations génitales féminines » (pièce 9 du dossier de la procédure).

5. Les motifs de la décision attaquée

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des requérantes en raison de lacunes et d'incohérences dans leurs déclarations successives. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil observe en premier lieu que les requérantes ont tenté de dissimuler des faits importants de leur demande de protection internationale. En effet, elles ont soutenu dans un premier temps n'avoir jamais quitté le Sénégal avant 2015. Confrontée ensuite au fait que leurs empreintes ont été relevées en Guinée en 2013 dans le cadre d'une demande de visa, elles ont commencé par nier, malgré le rappel du devoir de collaboration par l'officier de protection, et n'ont fini par reconnaître les faits qu'après avoir discuté en aparté, notamment avec leur conseil (dossier administratif, pièce 10, pages 11-13 et pièce 8, pages 7 et 10). Le Conseil estime donc que les requérantes ont sciemment tenté de tromper les autorités en exposant leur récit d'asile. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger, sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi des requérantes et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité de leur récit ou des éléments qu'elles avancent afin d'étayer celui-ci. En l'espèce, les requérantes ont délibérément menti sur une demande de visa antérieure à leur départ du Sénégal et à leur présence dans un autre pays à cette époque. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que de telles manœuvres affectent la crédibilité générale du récit des requérantes et elles justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

Le Conseil constate ensuite que les requérantes ont tenu des propos vagues et peu consistants au sujet de leur séquestration et du projet de mariage forcé allégués. Ainsi, invitée à relater avec précisions leur séquestration, Y. D. S. se borne à évoquer un état de malaise général et des maltraitances, sans apporter le moindre élément consistant ou concret de nature à convaincre de la réalité de ses propos (dossier administratif, pièce 10, page 20). S'agissant du projet de mariage forcé, elle n'est pas davantage convaincante, évoquant tout au plus avoir été promise à un cousin depuis sa naissance mais se révélant incapable de fournir la moindre information convaincante à son sujet (dossier administratif, pièce 10, page 4). Quant au projet en lui-même, elle se contente de dire que sa sœur l'a entendu être mentionné au détour d'une conversation sur leur excision, sans fournir davantage de précision (dossier administratif, pièce 10, page 14). M. M. T. S. n'est pas plus convaincante, tenant des propos singulièrement inconsistants s'agissant du projet de mariage la concernant (dossier administratif, pièce 8, pages 11-12).

Le Conseil relève également diverses invraisemblances et incohérences affectant encore davantage la crédibilité du récit des requérantes. À la suite de la partie défenderesse, il considère peu cohérent que la famille paternelle s'acharne à ce point concernant l'excision des requérantes alors que leur propre mère n'est, selon elles, pas excisée. Il estime encore moins crédible que les requérantes ne puissent pas apporter le moindre commencement d'explication (dossier administratif, pièce 10, page 20 et pièce 8, page 14). Au sujet de l'excision, le Conseil constate en outre que Y. D. S. tient des propos singulièrement fluctuants quant au fait que leur mère a évoqué ce sujet avec elles ou pas. En effet, elle affirme tantôt que sa mère ne lui en a pas parlé avant juin 2015 (dossier administratif, pièce 10, page 18), tantôt en avoir discuté quand elles étaient jeunes et quand elles avaient 18 ans (dossier administratif, pièce 10, page 19). Ses explications n'apportent aucun éclaircissement tant elles sont confuses (dossier administratif, pièce 10, page 19). Le Conseil estime encore, à la suite de la partie défenderesse, particulièrement peu vraisemblable qu'au vu de tout ce que les requérantes affirment par ailleurs dans leur récit, leur mère les laisse partir au village paternel sans précaution ou discussion préalable (dossier administratif, pièce 10, pages 14, 16, 20, 21 et pièce 8, page 11). Enfin, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que la famille des requérantes les séquestre mais omette de leur confisquer leur téléphone portable et leur argent, ce à quoi elles n'apportent d'ailleurs aucune explication convaincante (dossier administratif, pièce 10, page 21 et pièce 8, page 15).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés des décisions attaquées suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit des requérantes, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité et l'in vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

6.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant de la tentative des requérantes de tromper les autorités quant à leur demande de visa, qu'elles tentent de minimiser en parlant de « déclarations contradictoires », elles se contentent d'affirmer avoir été « mal conseillées par le passeur » (requête, pages 14-15). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, il ressort clairement des rapports d'audition des requérantes qu'elles ne se sont pas simplement « contredites » dans leur déclarations mais qu'elles ont délibérément menti à l'officier de protection, qui leur a posé plusieurs questions et les a ensuite confrontées, avant d'admettre les faits (dossier administratif, pièce 10, pages 11-13 et pièce 8, pages 7 et 10). Les conseils mal avisés d'un passeur ne permettent pas d'expliquer à suffisance une telle attitude.

Les parties requérantes reprochent ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas fourni d'information au sujet de la pratique des mutilations génitales féminines ou des mariages forcés au Sénégal. Le Conseil constate d'emblée que les propos des requérantes sont suffisamment inconsistants et incohérents pour constater l'absence de crédibilité de leurs craintes à ces égards. De surcroît, il ne ressort pas des informations déposées au dossier de la procédure, que ce soit par les requérantes ou par la partie défenderesse que la pratique des mutilations génitales féminines ou celle des mariages forcés est telle, au Sénégal, qu'elle entraîne une crainte fondée de persécution dans le chef des requérantes, indépendamment de la crédibilité de leur récit d'asile.

Les parties requérantes font ensuite valoir leur profil vulnérable, le fait qu'elles étaient jeunes au moment des faits ou encore leur fragilité psychologique et estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de ces éléments. Elles avancent que les certificats qu'elles ont déposés « démontrent les souffrances vécues et justifient les quelques inconsistances et incohérences relevées par la partie adverse » (requête, page 11). Le Conseil ne peut pas rejoindre les requérantes sur ces points. En effet, si l'état psychologique des requérantes et leur profil particulier doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de leur récit, les incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse portent sur des événements centraux de leur récit d'asile que les requérantes auraient dû raisonnablement être en mesure d'exposer sans se contredire, indépendamment de cet état ou de ce profil. Quant aux documents médicaux et psychologiques, le Conseil rappelle que s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, le Conseil estime que les dépositions des requérantes ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Les parties requérantes font également valoir diverses explications quant aux incohérences et lacunes relevées dans les décisions entreprises qui ne convainquent nullement le Conseil. Elles se contentent essentiellement d'affirmer avoir tenu des propos suffisamment circonstanciés, propos qu'elles réitérent ou paraphrasent sans cependant y apporter la consistance qui leur fait défaut, voire même en affirmant ne pas être en mesure d'en dire davantage (voir not. requête, pages 9, 12-13). Elles font également valoir qu'elles ne se sont pas contredites l'une l'autre (requête, page 10), ce que le Conseil n'estime pas être une démonstration de crédibilité, en particulier à la lumière des incohérences et lacunes relevées par ailleurs. L'explication de la requête quant au fait que les requérantes ont conservé leurs téléphones lors de leur séquestration ne convainc nullement le Conseil car elle ajoute encore de l'incohérence à leur propos, affirmant, de manière contradictoire avec les propos précédemment tenus, que ces téléphones n'ont pas été confisqués car ils ne se trouvaient pas dans les affaires qui leur avaient été retirées, tels leurs sacs (requête, page 14 et dossier administratif, pièce 10, page 21).

Les requérantes font encore valoir qu'elles ne peuvent pas se prévaloir de la protection de leurs autorités en cas de retour au Sénégal. Le Conseil estime que cet argument manque de pertinence en

l'espèce dans la mesure où les faits à la base de leur crainte n'ont pas été considérés comme crédibles.

De manière similaire, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Par ailleurs, les parties requérantes se réfèrent à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, les parties requérantes n'indiquent pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

Les documents et rapports relatifs aux mariages forcés et précoces, aux mutilations génitales au Sénégal ainsi qu'aux demandes d'asile incluant une problématique de mutilation génitale féminine ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent d'y d'étayer une crainte de persécution dans le chef des requérantes, ni de rétablir la crédibilité de leurs propos. Il en va de même de la télécopie du 15 octobre 2018, reprenant un courrier rédigé par la première requérante.

Le document versé par la partie défenderesse, intitulé « COI Focus – Sénégal – Mutilations génitales féminines » du 3 mai 2016 a été évoqué *supra* ; il ne renverse pas les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale des requérantes ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiées. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugiées.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiées manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS